

PROJET DE LOI POUR UNE IMMIGRATION MAITRISEE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF – TEXTE TRANSMIS LE 30 JANVIER 2018 (VERSION PROVISOIRE)

Table des matières

SÉJOUR	3
VIOLENCES ET SEJOUR	3
ASILE / SEJOUR	4
ASILE FIN DE PROTECTION	4
ASILE PROCEDURE	4
RECOURS CNDA	5
RECOURS POUR LE DROIT DE RESTER	5
CONDITIONS D'ACCUEIL	5
ICTF ET READ SCHENGEN	5
IRTF	5
TA : DELAI POUR STATUER SI PLACEMENT CRA OU ASSIGNATION	6
CRA : AIDE AU RETOUR	6
CRA : DELOC ET VISO AUDIENCE TA	6
AAR PENDANT LE DDV	6
EXERCICE DES DROITS EN RETENTION	7
JLD : DELAI POUR STATUER	7
AIDE AU RETOUR NE PERMET PAS UNE LIBERATION	7
ASSIGNATION DECIDEE PAR LE JLD	7
CRA : APPEL PROC	7
DUREE DE RETENTION	8
VISIO AUDIENCE JLD	8
INTERPELLATIONS A DOMICILE	8
AAR	8
EXECUTION DES MESURES D'ELOIGNEMENT MOP	9
RETENUE	9
SANCTIONS PENALES EMPREINTES	9

CONTROLES FRONTIERES	9
SANCTIONS PENALES FRONTIERES	10
SANCTIONS PENALES UTILISATION DE DOCUMENTS APPARTENANT A DES TIERS.....	10
ASILE GUYANE	10
CRA MAYOTTE.....	10
ZONE D'ATTENTE	10

SÉJOUR

Pour faire plus facilement passer ce texte très dangereux pour les personnes étrangères, rien de plus simple que de mettre en avant quelques « carottes » avec de nouvelles cartes de séjour bien ciblées

Creation de cartes

Art. 18
et 19

Des nouvelles **dispositions pour une immigration « choisie »**, facilitant l'accueil des talents et compétences : créations des cartes de séjour « Chercheur- programme de mobilité », « étudiant-programme de mobilité », « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ou encore une carte "jeune au pair"

Malades

Art.
23et28

Les **médecins de l'OFII** peuvent travailler jusqu'à 73 ans et même demander aux professionnels de santé les infos utiles à leur mission

Parents d'enfant français

Art. 27

Légalisation des pratiques illégales : le parent français, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, doit justifier de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Et le projet de loi modifie le code civil : toute la partie relative à la **reconnaissance de l'enfant** est revisitée, la suspicion de fraude à la paternité /maternité, omniprésente

Visiteur

Art. 25

Nouvelles conditions de ressources, possession d'une assurance maladie pour les cartes « visiteur »

DCEM

Art. 21

Le titulaire du DCEM peut être réadmis en France, en dispense de visa, sauf à Mayotte. DCEM délivré de plein droit à certains étrangers mineurs résidant en France, et dont la durée de validité varie en fonction du titre de séjour accordé au(x) parent(s)

VIOLENCES ET SEJOUR

Art. 29

Ici aussi, des petites dispositions pour essayer de faire passer la couleuvre : marquer dans le marbre que les cartes de séjour « ordonnance de protection » ouvre droit au travail et qu'il n'y a pas de condition de visa long séjour. Et si le ou la bénéficiaire de cette mesure voit que l'auteur des violences subies est définitivement condamné, délivrance de plein droit de la carte de résident

Art. 30

Fin de la discrimination pour les victimes de violences familiales : dorénavant même les personnes entrées via le regroupement familial et victimes de violences se verront délivrer et renouveler leur titre de séjour

ASILE / SEJOUR	Art. 01	Les bénéficiaires de la PS et les apatrides auront de plein droit un titre pluriannuel de 4 ans puis une carte de résident.
	Art. 02	
	Art. 03	Les conjoints de réfugiés après l'obtention et les parents de mineurs réfugiés ne se verront plus opposé le séjour irrégulier. Les enfants mineurs non mariés des conjoints dont ils ont la charge effective pourront bénéficier de la réunification
	Art. 07	L'OFPRA sera directement destinataire des certificats médicaux de non-excision
	Art.20	Information dès l'enregistrement du droit de solliciter un titre de séjour pendant la procédure d'asile. Pas de possibilité de déposer une demande après la procédure d'asile sauf circonstances nouvelles

ASILE FIN DE PROTECTION	Art. 04	Fin de protection : une condamnation dans l'UE pourra être prise en compte et des enquêtes administratives pourront être menées pour ce type de décision
--------------------------------	---------	---

ASILE PROCEDURE	Art. 05	<p>Procédure accélérée : le délai pour présenter sa demande après l'entrée irrégulière est réduit de 120 à 90 jours et même à 60 en Guyane ! Sachant que certains préfets comptabilisent leurs délais, cela aura pour conséquence un plus grand nombre de refus des conditions d'accueil</p> <p>Pour les réexamens, les pays d'origine sûrs et les trouble à l'ordre public, le droit de se maintenir sera interrompu à la décision de l'OFPRA.. Une procédure particulière (article L. 571-4) est prévu pour les personnes condamnées ou suspectées de terrorisme (interdiction administrative de territoire) qui seront assignées ou placées en rétention et verront leur demande d'asile examinée par l'OFPRA et la CNDA dans ce cadre (y compris si elles obtiennent le droit de rester pendant le recours CNDA)</p> <p>Le demandeur devra indiquer à l'enregistrement quelle est la langue parlée et ce choix sera opposable. S'il n'introduit pas la demande dans le délai de vingt et un jours ou s'il le fait en retard une décision de clôture sera prise. (il doit alors retourner à la préfecture pour demander la réouverture</p> <p>Convocation et décision notifiée par tout moyen garantissant la confidentialité</p>
------------------------	---------	---

RECOURS CNDA Art. 06 Le projet de loi prévoit la réduction du délai de recours à **15 jours**. Les décisions de fin de protection seraient examinées par le juge unique en procédure accélérée. Le droit au maintien s'interrompt à la lecture de la décision de la CNDA

RECOURS POUR LE DROIT DE RESTER Art. 08 En cas de de décision de rejet OFPRA si ressortissants des pays sûrs, demandeurs en réexamen, menace grave à l'ordre public, pas de droit au maintien jusqu'à la CNDA

Modification de l'article L511-1

Le DA peut demander dans le recours OQTF le droit de rester jusqu'à décision CNDA si raisons sérieuses de demander asile

SI OQTF exécutoire et assignation ou rétention, recours dans un délai de 48h pour demander la suspension de l'OQTF jusqu'à décision CNDA si raison sérieuses de demander asile

Si juge suspend, libération, sauf pour terrorisme (maintien dans le lieu d'assignation ou le CRA) ou AAR.

CONDITIONS D'ACCUEIL Art. 09 Le schéma national d'accueil prévoira non seulement le nombre de places d'hébergement **mais la part de demandeurs à accueillir**. Le demandeur sera tenu de résider dans la région indiquée par l'OFII pour bénéficier des conditions d'accueil. En cas de départ, suspension des conditions d'accueil

L'allocation peut être refusée en cas de demandes sous identité différentes. Dans tous les cas, **la décision de refus prend effet immédiatement** et les observations ne sont recueillies qu'après.

Le SIAO devra communiquer chaque moi les demandeurs d'asile et réfugiés hébergés dans les hébergements dit généralistes.

ICTF ET READ SCHENGEN Art. 11 La réad Schengen peut être assortie d'une ICTF d'une durée maximale de 3 ans ; l'ICTF emporte inscription au FPR, prise en compte des 4 critères cumulatifs

Modification de l'article L531-1

IRTF Art. 11 Intégration de l'interprétation de la CJUE : la durée ne commence à courir qu'à la mise en œuvre effective de l'OQTF (**donc sortie du territoire européen, sinon bannissement/blocage dans une grande précarité administrative ad vitam aeternam, à mettre en parallèle avec l'absence de procédure garantissant la possibilité de voir abroger les mesures IRTF et l'absence de protections**)

véritables contre ces mesures, excepté la notion floue de « circonstances humanitaires... »)

Systematicité des IRTF et de leur prolongation élargie clairement aux personnes qui n'ont pas respecté le DDV (en plus des sans DDV) ou en cas de retour en France malgré une IRTF

**TA : DELAI POUR
STATUER SI
PLACEMENT CRA
OU ASSIGNATION**

Art. 12 Le TA a aujourd'hui 72h pour statuer à compter de sa saisine (délai indicatif, non sanctionné si non respecté) ;
Il est question de porter ce délai à 96h.

Modification de
l'article L 512-1 III

**CRA : AIDE AU
RETOUR**

Art. 12 Une aide au retour pourra être demandée en CRA.

Modification de
l'article L 512-5

**CRA : DELOC ET
VISO AUDIENCE
TA**

Art. 12 L'étranger n'est plus informé dans une langue qu'il comprend de la tenue d'une audience en visio ; son accord n'est plus nécessaire
⇒ généralisation du principe des visio conférences pour les audiences TA

Modification de
l'article L 512-1 III
al. 4

**AAR PENDANT LE
DDV**

Art. 12 La personne disposant d'un DDV pourra être assignée à résidence pour « réduire le risque que ce délai soit mis à profit pour échapper à l'OQTF »

Modification de
l'article L 513-4

- ⇒ cela vide de sens le principe d'un délai de départ volontaire (la personne met elle-même à exécution la mesure d'éloignement, alors que sous AAR c'est à la préfecture d'organiser le départ)
- ⇒ que reste-il ; de volontaire ?
- ⇒ mise sous contrôle de l'ensemble des personnes sous le coup de mesure d'éloignement- disposition très liberticide

EXERCICE DES DROITS EN RETENTION	Art. 13	L'exercice des droits (droit de communiquer avec son consulat et toute personne de son choix, droits à un avocat, à un médecin, et à un interprète) est limité à la présence physique au CRA. La personne retenue ne peut prétendre à exercer ses droits hors du lieu du CRA = pas de droit de communiquer pendant les déplacements, transferts etc. ⇒ atteinte directe à l'exercice des droits ⇒ moins de moyens à soulever devant le JLD et en article 13
Modification de l'article L 551-2		
JLD : DELAI POUR STATUER	Art. 13	Le JLD a aujourd'hui 24h pour statuer à compter de sa saisine (sanctionné par une libération si non respecté) Il est question de porter ce délai à 48h, voire 72h « lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent » ⇒ un recours contre PRA moins effectif ⇒ un délai qui permettra au préfet d'expulser avant d'avoir la décision JLD ⇒ cela vaut aussi bien pour la prolongation demandée par le préfet que pour le recours contre le PRA ⇒ c'est quasiment comme si on revenait à un JLD à 5 jours ...
Modification de l'article L 552-1		
AIDE AU RETOUR NE PERMET PAS UNE LIBERATION	Art. 13	Le fait d'avoir demandé une aide au retour (article L 512-5 modifié) ne pourra justifier à elle seule un refus de prolongation par le JLD.
Modification de l'article L 552-2		
ASSIGNATION DECIDEE PAR LE JLD	Art. 13	Motivation spéciale du JLD si précédente soustraction à une mesure d'éloignement Appréciation des garanties de représentation précisées : le lieu d'assignation est celui de l'habitat principal
Modification de l'article L 552-4		
CRA : APPEL PROC	Art. 13	Le délai de 6 heures pendant lequel le procureur peut faire un appel avec demande d'effet suspensif est porté <u>à 10 heures</u> . ⇒ 10 heures pendant lesquelles une personne libérée par le JLD pourra rester sous main de justice au tribunal dans l'attente de la décision du Parquet ⇒ Toujours pas d'effet suspensif pour le préfet, ni pour la personne retenue
Modification des articles L 552-6 et L 552-10		

DUREE DE RETENTION	Art. 13	<p>48 heures > PRA</p> <p>+ 28 jours > prolongation n°1 ⇒ 30 jours</p> <p>+ 30 jours > prolongation n°2 ⇒ 60 jours</p> <p>+ 30 jours > prolongation n°3 ⇒ 90 jours</p> <p><i>Si dans les 15 derniers jours de la prolongation n° 3, il y a obstruction <u>ou</u> si la personne « fait valoir une protection santé » ou une demande d’asile :</i></p> <p>+ 15 jours > prolongation n°4 ⇒ 105 jours</p> <p>+ 15 jours > prolongation n°5 ⇒ 120 jours</p> <p>+ 15 jours > prolongation n°6 ⇒ 135 jours</p> <p>!! Exception pour les dublinés : la prolongation n°3 ne s’applique pas (limite à 60 jours), mais les 3x15 jours peuvent s’appliquer ; limite maximale de rétention pour les dublinés = 105 jours</p> <p>Les prolongations n° 5 et 6 jours sont demandées si l’obstruction survient lors de la précédente prolongation.</p> <p>⇒ chaque prolongation est l’objet d’une saisine et d’une décision JLD</p> <p>⇒ les motifs d’obstructions sont en réalité des droits que les personnes peuvent exercer (ASILE : Cour Cass. Civ I – 29 juin 2011 – n° 1021431 : 2è prolongation - une demande d’asile en rétention n’est jamais une manœuvre dilatoire ou abusive contre l’éloignement ; Cour Cass. Civ II – 26 septembre 2002 – n° 0150033 : 2è prolongation – la demande d’asile ne peut être considérée comme un obstacle à l’éloignement justifiant la prolongation de la rétention / SANTE : la protection santé n’est pas un droit dont on demande à bénéficier, c’est une obligation de la préfecture + les dossiers santé, la longueur des examens peuvent enclencher une protection tardive en cours de rétention</p>
Modification de l’article L 552-7		

VISIO AUDIENCE JLD	Art. 13	<p>L’étranger n’est plus informé dans une langue qu’il comprend de la tenue d’une audience en visio ; son accord n’est plus nécessaire</p> <p>⇒ généralisation du principe des visio conférences pour les audiences JLD</p>
Modification de l’article L 552-7		

INTERPELLATIONS A DOMICILE	Art. 14	<p>extension des mesures d’interpellations à domicile+ escorte consulats aux personnes sous le coup d’ITF</p>
AAR	Art. 14	<p>intégration d’une durée max de 5 ans de renouvellement des AAR 6 mois « double peine » (respect de la décision du Conseil Constitutionnel, 1er décembre 2017, QPC n° 674) sauf justification fondée sur la menace grave à l’ordre publique.</p>

+ possibilité de poursuivre les conditions de pointage même en dehors de l'AAR, en vue de l'exécution de la mesure

sur le créneau horaire : l'administration pourra imposer 4 heures de présence à domicile sur la journée pour toutes personnes assignées à résidence. Plage horaire étendue à 10 heures pour les personnes sous le coup de double peine et en cas de menace à l'ordre public

EXECUTION DES MESURES D'ELOIGNEMENT MOP	Art. 15	Les personnes représentant une menace à l'ordre public (fondement de la mesure d'éloignement : AE, ITF, IAT) pourront, si elles font une demande d'asile, être assignées ou placées en rétention. ⇒ le droit d'asile ne protège plus du commencement d'exécution de l'expulsion en cas de MOP ; la DA sera traitée en CRA ou lors de l'AAR
Modification de l'article R 561-2, L571-4,		

RETENUE	Art. 16	La retenue pour vérification du droit au séjour passe de 16 heures maximum à 24 heures maximum pour « permettre à la police de procéder à des vérifications approfondies » ; les fouilles des bagages sont autorisées après accord de la personne ou information du procureur. La prise d'empreinte est facilitée : il ne s'agit plus d'y recourir lorsque c'est l'unique moyen d'établir l'identité de la personne ; mais seulement pour « établir la situation de la personne »
Modification de l'article L 611-1-1		

SANCTIONS PENALES EMPREINTES	Art. 16	Sanctions (3 ans d'ITF maximum) en cas de refus de prise d'empreintes ou de photographies (+ maintien d'une amende de 3750 €max)
Modification de l'article L 611-1-1		

CONTROLES FRONTIERES	Art. 16	Le délit d'entrée irrégulière est abrogé par application de CJUE, Affum 7 juin 2016 car contraire à la directive retour ⇒ c'est la seule disposition favorable !!!! ⇒ plus aucune garde à vue ne peut être fondée sur une entrée irrégulière sur le territoire (c'était déjà le cas en application de la jurisprudence Affum et Cour de cassation, 9 novembre 2016, n°13-28349)
<u>Abrogation</u> de l'article L 621-2		

<p>SANCTIONS PENALES FRONTIERES</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Entrer sur le territoire par une frontière non Schengen sans passer par un point de passage frontalier lors des heures d'ouverture et sans y être autorisé = 1 an de prison + 3750 € d'amende (concerne les frontières maritimes métropolitaines)</p> <p>Idem en cas de réintroduction des contrôles frontières Schengen (en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ; pourront éventuellement être encore prolongés)</p> <p>Idem en OM</p> <p>⇒ d'un coté le délit d'entrée irrégulière est supprimé mais de l'autre on oblige de passer par des « postes frontières » aux heures d'ouverture ; sinon, sanction pénale !!</p>
<p>Modification de l'article L 621-1</p>		
<p>SANCTIONS PENALES UTILISATION DE DOCUMENTS APPARTENANT A DES TIERS</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Sanction de l'utilisation de titres d'identité et de voyage appartenant à un tiers si cela permet d'entrer, de se maintenir et ou de travailler, alors qu'aucun visa n'est requis ;</p> <p>extension des sanctions à l'outre mer.</p>
<p>Modification de l'article 441-8 code pénal</p>		
<p>ASILE GUYANE</p>	<p>Art. 35</p>	<p>La DA sera regardée comme tardive (pas de conditions d'accueil) si dépôt au-delà de 60 jours (contre 90 pour le reste du territoire)</p> <p>⇒ extension du régime dérogatoire ultra marin au domaine de l'asile</p>
<p>CRA MAYOTTE</p>	<p>Art. 35</p>	<p>Le JLD statue dans les 24 heures, par dérogation à la métropole et la Guadeloupe et Guyane où le délai est de 48h / 72h ; le délai de saisine du JLD par le préfet reste à 5 jours (contre 48h ailleurs)</p> <p>⇒ persistance d'un régime ultra dérogatoire à Mayotte</p>
<p>ZONE D'ATTENTE</p>	<p>Art.10</p>	<p>Extension de la visio conférence à la ZA (JLD et TA), (en plus de l'existant sur les procédures de rétention, la CNDA)</p> <p>Possibilité d'ordonnance de tri par la CA pour irrecevabilité</p>